

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BECKER INDUSTRIE

40 rue du champs de mars
BP 34
42600 Montbrison

Références : 20250717-RAP-RA-19
Code AIOT : 0006103499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite annoncée le 18/03/2025 est une action d'initiative régionale portant sur le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels pouvant conduire à des risques pour les tiers ou l'environnement. Elle s'appuie sur les prescriptions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 3 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006103499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BECKER INDUSTRIE exploite une unité de production de peintures industrielles (entre 30 et 35 000 tonnes / an) sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX. Les installations exploitées par la société BECKER INDUSTRIE relèvent de la Directive SEVESO3 (seuil bas) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La production concerne des peintures liquides à base de solvants, résines et pigments.

Le site emploie 350 personnes environ.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	8) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	soumis au PM2I		
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BECKER a sous-traité la définition des équipements soumis au PM2I ainsi que leurs visites de suivis à la société Bureau Véritas.

Cette société effectue les visites de surveillance ainsi que les analyses des désordres constatés pour définir le plan d'action. Celui-ci est repris en l'état et suivi par Becker.

Les équipements soumis ne contiennent aucune tuyauterie, alors que certaines peuvent être à l'origine d'un accident de gravité supérieure ou égale à "importante" au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Les justifications apportées ne sont pas convaincantes.

Après vérification par sondage, il semble que les inspections des équipements retenus soient faites dans les périodicités requises et selon des référentiels reconnus.

Globalement, la maîtrise du sujet par l'exploitant semble perfectible. Il n'est pas en mesure d'expliquer les exclusions réalisées par Bureau Veritas concernant les tuyauteries, ne disposent pas des informations concernant les qualifications du personnel effectuant les visites et n'a pas contre-signé les rapports de visites. Il n'a pas été en mesure de prouver la levée d'une non conformité relevée sur un bac lors de la dernière visite quinquennale.

L'inspection demande donc à l'exploitant de :

- justifier sous 4 mois de l'absence de tuyauterie dans les équipements soumis à PM2I, ou de mettre en place l'état initial requis et le plan de surveillance adapté le cas échéant,
- justifier sous 2 mois de la réalisation des actions demandées dans le rapport quinquennal du bac C65. Elle demande également la mise à jour de la fiche de suivi des bacs dans laquelle l'inspection quinquennale est manquante et d'éclaircir les plans de l'état initial des cuvettes.

Elle invite enfin l'exploitant à formaliser sous forme d'une procédure son processus PM2I afin de bien identifier les intervenants, la localisation des informations d'état initial et de suivi ainsi que le rôle de chacun.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Les réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables du site relèvent de l'arrêté du 03/10/2010 car le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 4331 et 4511. Le site ne dispose pas de procédure chapeau présentant l'ensemble du processus PM2I, bien que cela ne constitue pas une non conformité, l'inspection invite l'exploitant à formaliser son processus PM2I afin de bien identifier les équipements concernés et le cas échéant les justifications d'exclusion, les intervenants, la localisation des informations d'état initial et de suivi et les personnes en charge des des actions ou de leur suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : L'exploitant a expliqué que la sélection des équipements soumis à PM2I avait été réalisée par la société Bureau Veritas en 2018 et a présenté le rapport associé. Ce rapport prévoit bien la prise en compte des arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 04/10/2010, des caractéristiques des équipements et des produits stockés. Pour la partie réservoirs de stockage, le site a identifié 21 bacs. En réalité, seuls 17 des 21 bacs aériens cylindriques doivent être suivi car ils sont soumis à l'article 29 de l'AM du 03/10/10 avec un volume supérieur à 10 m³ et contenant des produits H226. Afin de ne pas être contraints en cas de modification d'affectation des bacs, l'exploitant a choisi de suivre au titre du PM2I, l'ensemble des réservoirs aériens de plus de 10 m³. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Chaque bac dispose d'un dossier comprenant un état initial avec plans, un programme de maintenance et une fiche de vie. L'inspection a procédé à une vérification par sondage. Il a été présenté le dossier de suivi du bac C65. L'ensemble des informations demandées étaient renseignées dans ce dossier. La fiche de vie du réservoir permet de suivre l'ensemble des interventions programmées ou non, survenues sur le bac. Elle ne mentionne pas, ni l'inspection quinquennale, ni les interventions survenues à la suite de ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à jour les fiches de vie des équipements soumis à PM2I. Il met à jour la fiche de vie du bac C65 pour y inclure les événements relatifs à l'inspection quinquennale de 2021. L'inspection ayant procédé par sondage, l'exploitant vérifiera l'exhaustivité des fiches de vie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des

conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Les réservoirs font tous moins de 100 m³, ils ne sont donc pas soumis à inspection hors exploitation détaillée. Les bacs font l'objet d'une visite annuelle de routine et d'une inspection externe détaillée quinquennale. Ces inspections sont réalisées par la société Bureau Veritas qui assure les visites ainsi que les analyses des désordres. Bureau Veritas émet des préconisations ou recommandations. L'ensemble des cuves sont visitées en même temps (même campagne). Le plan de maintenance est formalisé dans un tableur commun avec le service maintenance et un point mensuel est effectué entre les services HSE, production et maintenance. Les actions définies suite à ces visites PM2I sont suivies spécifiquement via un second tableur. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats :

Les rapports établis par Bureau Veritas mentionnent que le guide DT94 est utilisé pour les visites quinquennales. Les visites de routine ne mentionnent pas de référentiel. Les visites ont été réalisées selon la périodicité prévue pour le bac C65 choisi pour le sondage. Les deux derniers rapports de visite et le dernier rapport quinquennal ont été présentés. Concernant les visites de routine, la dernière en date du 28/11/2024 identifie quelques constats de déformation du toit, de collapsage ou de déformation du dôme ou de soudure « sans évolution » et qui ne remettent pas en cause le cycle de suivi. C'est la société Bureau Veritas qui établit les suites à donner. Concernant la dernière visite externe détaillée en date du 25/10/2021, le rapport n'est pas signé pour validation par l'exploitant et relève une anomalie suite à un examen par ressuage sur la soudure longitudinale, source de non conformité. La recommandation est de refaire la soudure. Cette visite n'est pas identifiée dans la fiche de vie du bac, les actions issues de cette visite n'ont pas été trouvées dans le fichier de suivi des actions et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'intervention sur ce sujet. Les rapports de visite de routine mentionnent cependant que les actions issues des précédentes visites ont été réalisées. Observation : l'exploitant doit contre signer les rapports de Bureau Veritas si cela est prévu par la procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fourni à l'inspection le justificatif de la levée des non conformités associées à la visite quinquennale du 21/10/2021 sur le bac C65.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats :

Pour la partie massifs de réservoirs et cuvettes de rétention, le site a identifié 8 rétentions (associées aux bacs retenus au PM2I). Les massifs des réservoirs sont inclus dans le suivi des cuvettes. Il n'y a pas de structures de tuyauteries ou de caniveau en béton ou de fosses humides retenues. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Comme pour les bacs, chaque cuvette dispose d'un dossier comprenant un état initial avec plan, un programme de maintenance et une fiche de vie. Les cuvettes sont de catégorie II car elles sont liées aux stockages de liquides inflammables. La périodicité de visite de surveillance selon le DT92 est annuelle. La vérification par sondage a été effectuée pour les cuvettes 1 et 8. Elles disposent bien d'un dossier présentant les plans de la cuvette et les informations concernant ses caractéristiques de construction. Les plans de coupe présentés dans le dossier ne sont pas clairs, une indication de la vue des plans serait bienvenue. Les cuvettes font l'objet d'une visite annuelle menée par Bureau Veritas en même temps que les visites des bacs. Les visites sont effectuées selon la périodicité prévue. Les rapports de dernière visite des cuvettes 1 et 8 précisent que les visites sont effectuées selon les préconisations du DT92, la qualité du visiteur est mentionnée « inspecteur », le rapport est contresigné par un second agent Bureau Veritas. Les cuvettes sont toutes de classe 1, ne nécessitant donc aucune intervention autre que l'entretien courant. La visite sur site a montré la présence de quelques barres métalliques dans la rétention n°1. La remarque a été faite à l'exploitant. Observation : l'inspection invite l'exploitant à mettre à jour ses plans afin de pouvoir mieux comprendre à quelles vues correspondent les différents plans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'inspection relève que le site n'a retenu aucune tuyauterie dans son PM2I. Cependant l'article 5 de l'AM du 04/10/10 prévoit à son point 1 que les tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé doivent être retenues.

L'étude de dangers du site de 2016 présente le scénario I31 en gravité Importante. Ce scénario correspond à une fuite enflammée suite à la rupture de la canalisation de gaz naturel en DN89. Le rapport de Bureau Veritas ne mentionne pas cette tuyauterie et donc ne présente pas de justification d'exclusion.

Pour les tuyauteries qui cheminent dans les différents halls, il est mentionné dans l'analyse du périmètre PM2I de l'exploitant que, bien qu'elles puissent être à l'origine d'accidents majeurs de gravité importante ou catastrophique (scénarios I5, I6, I7 et I12 dans l'étude de dangers du site), la présence de MMRI atténuant les effets permet d'exclure les tuyauteries du champ d'application du PM2I. L'inspection souligne que la présence de MMRI n'entre pas en considération dans l'identification des tuyauteries soumises au PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'absence dans le périmètre du PM2I , des tuyauteries de gaz naturel ou pouvant être à l'origine d'un incendie généralisé du bâtiment 31, de l'ensemble 33/43/40/41, de l'ensemble des halls du bâtiment Coil Coating ou du bâtiment 24. Le cas échéant il établit l'état initial et le programme d'inspection prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois